

Berne, le 20 août 1998

## **Instructions**

### **concernant la délivrance d'autorisations pour équiper les véhicules de feux bleus et d'avertisseurs à deux sons alternés ainsi que l'utilisation de ceux-ci**

---

Vu les articles 8, 1<sup>er</sup> alinéa, et 27, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR), les articles 16, 1<sup>er</sup> alinéa, et 97 de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR), ainsi que l'article 220, 1<sup>er</sup> alinéa, de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV), nous édictons les

### **i n s t r u c t i o n s**

suivantes:

#### **1 Conditions auxquelles peut être délivrée l'autorisation d'équiper des véhicules de feux bleus et d'avertisseurs à deux sons alternés**

1.1 Peuvent être équipés de feux bleus et d'un avertisseur à deux sons alternés les véhicules mentionnés à l'article 27, 2<sup>e</sup> alinéa, LCR, ainsi que les véhicules qui leur sont assimilés (énumération exhaustive), à savoir:

1.1.1 Les véhicules du service du feu.

1.1.2 Les véhicules privés des officiers professionnels du service du feu lorsqu'ils sont de permanence.

1.1.3 Les véhicules officiels et privés de défense contre les hydrocarbures ou autres matières dangereuses spécialement équipés afin de pouvoir être réquisitionnés par des organisations officielles pour les interventions urgentes.

1.1.4 Les véhicules du service de santé, lorsqu'ils sont munis en permanence d'un équipement sanitaire. L'équipement doit avoir été approuvé préalablement par l'autorité

sanitaire cantonale et être prévu par les directives de l'Interassociation de sauvetage pour les ambulances de secours, celles d'intervention et celles de transport ou pour les véhicules d'intervention à la disposition des médecins d'urgence. Les feux bleus et l'avertisseur à deux sons alternés doivent être montés solidement et à demeure.

Ces véhicules seront en outre affiliés à une organisation officielle de premiers secours ou à un service de santé officiel et devront pouvoir être mobilisés par une centrale d'intervention cantonale ou intercantonale.

- 1.1.5 Les véhicules de la protection civile qui, à l'instar des véhicules du service du feu ou du service de santé sont équipés pour les premiers secours et qui, en temps de paix, sont attribués à une organisation officielle de secours en cas de catastrophe, et mobilisables par celle-ci.
- 1.1.6 Les véhicules de la police.
- 1.1.7 Les véhicules privés des officiers de police.
- 1.1.8 Les véhicules privés des fonctionnaires de police, lorsque ces derniers sont de permanence.

## 1.2 Inscription dans le permis de circulation

Même s'il s'agit d'un véhicule mentionné sous chiffre 1.1, les feux bleus et l'avertisseur à deux sons alternés ne seront autorisés que dans les cas vraiment fondés. Si les conditions sont remplies, le permis de circulation portera l'inscription suivante:

«(x) feu(x) bleu(s) et avertisseur à deux sons alternés autorisés».

Pour les véhicules mentionnés sous chiffres 1.1.2, 1.1.3, 1.1.7 et 1.1.8 utilisés également à titre privé, seuls seront autorisés des feux bleus démontables. En l'espèce, le permis de circulation portera l'inscription supplémentaire suivante :

«A démonter pour les courses privées».

## 1.3 Exigences techniques

Les exigences techniques auxquelles doivent répondre les feux bleus et l'avertisseur à deux sons alternés sont énoncées dans l'OETV, ainsi que dans les directives de la CE ou dans les règlements ECE correspondants. L'autorité d'immatriculation doit surtout prendre en considération les points suivants:

- 1.3.1 Les véhicules doivent être équipés du feu bleu et de l'avertisseur à deux sons alternés. L'autorisation ne peut pas être accordée si le véhicule est pourvu d'un seul de ces dispositifs.

1.3.2 L'avertisseur à deux sons alternés doit être connecté de telle manière qu'il ne retentisse que lorsque le feu bleu fonctionne.

1.3.3 Le feu bleu sera monté de façon qu'à hauteur des yeux, entre 1 et 2 m, il soit visible:

- de devant et latéralement à une distance de 10 à 100 m,
- de derrière à une distance de 50 m au moins.

Au besoin, on placera plusieurs feux bleus mais au maximum quatre. On ne peut pas autoriser plus de feux bleus qu'il n'en faut pour remplir ces exigences. Le cas échéant, au maximum deux feux bleus dirigés vers l'avant sont admis (art. 110, 3<sup>e</sup> al., let. a, OETV).

1.3.4 Un témoin lumineux doit indiquer au conducteur que le feu bleu fonctionne (art. 78, 3<sup>e</sup> al., OETV).

## **2 Utilisation du feu bleu et de l'avertisseur à deux sons alternés**

2.1 Les véhicules qui utilisent leur droit de priorité spécial et actionnent leur feu bleu et leur avertisseur à deux sons alternés représentent par principe un risque élevé pour les autres usagers de la route et sont eux-mêmes exposés à des dangers majeurs. Les présentes instructions informent les détenteurs et les conducteurs de véhicules équipés d'un feu bleu et d'un avertisseur à deux sons alternés sur les droits et obligations qui en résultent. Elles seront donc remises par les services cantonaux des automobiles, respectivement par les offices cantonaux de la circulation routière ou les détenteurs des véhicules, à tous les conducteurs des véhicules équipés d'un feu bleu et d'un avertisseur à deux sons alternés.

2.2 Les véhicules équipés d'un feu bleu et d'un avertisseur à deux sons alternés bénéficient du droit de priorité (art. 27, 2<sup>e</sup> al., LCR, et art. 16, 1<sup>er</sup> al., OCR) lorsque les avertisseurs spéciaux sont actionnés. Leurs conducteurs peuvent déroger aux règles de la circulation avec la prudence imposée par les circonstances (art. 100, ch. 4, LCR).

2.3 Le feu bleu et l'avertisseur à deux sons alternés seront actionnés seulement lorsque la course officielle est urgente et que les règles de la circulation ne peuvent pas être respectées (art. 16, 3<sup>e</sup> al., OCR).

2.4 Sont réputées urgentes les courses qui, dans les cas graves, ont lieu pour permettre au service du feu, au service de santé ou à la police d'intervenir aussi rapidement que possible, afin, par exemple, de sauver des vies humaines, d'écartier un danger pour la sécurité ou l'ordre public, de conserver des choses de valeur ou de

poursuivre des fuyitifs. Cependant, la notion d'urgence doit être prise dans le sens étroit. Ce qui est déterminant, c'est la mise en danger de biens juridiquement protégés, dont les dommages peuvent être considérablement aggravés par une petite perte de temps. Pour apprécier le degré d'urgence, les conducteurs de véhicules et les chefs des services d'intervention doivent se fonder sur la situation telle qu'elle se présente à eux au moment de l'intervention. Les conditions du trafic doivent être telles qu'on risque d'être considérablement retardé dans l'intervention si l'on ne déroge pas aux règles de circulation ou si l'on ne fait pas usage du droit spécial de priorité.

2.5 Tout emploi abusif des dispositifs d'alarme spéciaux sera évité, afin de ne pas atténuer l'effet qu'ils doivent produire dans un cas grave. L'emploi abusif du feu bleu et de l'avertisseur à deux sons alternés équivaldrait à une violation des articles 16, 3<sup>e</sup> alinéa, et 29, 1<sup>er</sup> alinéa, OCR; les dispositions pénales de l'article 90 LCR sont applicables.

#### 2.6 Mise en action des deux dispositifs d'alarme

En principe, le feu bleu et l'avertisseur à deux sons alternés doivent être actionnés simultanément.

Les véhicules ne bénéficient du droit de priorité spécial que si le feu bleu et l'avertisseur à deux sons alternés sont actionnés simultanément.

#### 2.7 Mise en action du feu bleu seulement

2.7.1 Lorsqu'il faut intervenir d'urgence la nuit, le conducteur peut, pour éviter de faire du bruit, actionner le feu bleu sans l'avertisseur à deux sons alternés aussi longtemps qu'il lui est possible d'avancer rapidement sans déroger de manière flagrante aux règles de la circulation et, surtout, sans revendiquer une priorité spéciale.

Cependant, tant que seul le feu bleu est enclenché, il n'existe aucun droit spécial de priorité. Si le conducteur veut revendiquer ce droit, il a l'obligation, la nuit aussi, d'actionner simultanément le feu bleu et l'avertisseur à deux sons alternés.

2.7.2 Lors d'accidents sur les autoroutes et les semi-autoroutes, les feux bleus peuvent rester enclenchés sur des véhicules d'intervention à l'arrêt jusqu'à ce que d'autres mesures de sécurité aient été prises pour signaler le lieu de l'accident.

## 2.8 Manière de circuler lors des interventions urgentes

### 2.8.1 Mise en action des dispositifs d'alarme spéciaux au moment opportun

Le conducteur d'un véhicule prioritaire qui se rend compte que les conditions du trafic exigent qu'il déroge aux règles de la circulation et revendique la priorité spéciale doit actionner à temps le feu bleu et l'avertisseur à deux sons alternés. Les autres usagers de la route doivent être avertis assez tôt, de manière qu'ils aient assez de temps pour laisser la place au véhicule prioritaire.

### 2.8.2 Précaution spéciale à prendre au moment de revendiquer des privilèges

Le fait d'avertir à temps les autres usagers de la route ne dispense pas le conducteur d'un véhicule prioritaire d'adapter sa conduite aux conditions du moment. Selon l'article 100, 4<sup>e</sup> alinéa, LCR, ce n'est qu'en observant la prudence que lui imposent les circonstances qu'il peut escompter ne pas être puni pour avoir enfreint les règles de la circulation.

Le feu bleu et l'avertisseur à deux sons alternés incitent les autres usagers de la route à libérer la voie pour le véhicule prioritaire. Le conducteur ne peut revendiquer le droit spécial de priorité et déroger aux règles de la circulation que dans la mesure où les autres usagers de la route perçoivent vraiment les signaux avertisseurs spéciaux et s'y conforment. Il doit tenir compte du fait que quelques usagers de la route ne les percevront peut-être pas ou pas suffisamment tôt, ou qu'ils pourront réagir de façon inappropriée.

### 2.8.3 Comment circuler dans les intersections

La prudence particulière exigée formellement par la LCR demande du conducteur circulant dans une intersection qu'il ait des égards spéciaux envers les usagers de la route qui bénéficieraient de la priorité en fonction des règles générales de la circulation, des signaux de priorité ou des signaux lumineux et qui se fient à leur droit s'ils n'ont pas perçu les signaux avertisseurs spéciaux (art. 26, 2<sup>e</sup> al., LCR). Circuler dans une intersection bien que le signal lumineux ordonne l'arrêt et laisse la voie libre à d'autres usagers de la route exige une grande prudence.

Le conducteur qui s'engage dans une intersection, alors que d'autres usagers de la route bénéficient de la priorité, doit circuler lentement pour pouvoir s'arrêter à temps si d'autres conducteurs n'aperçoivent pas les signaux avertisseurs spéciaux ou ne s'y conforment pas. En règle générale, le conducteur doit cependant renoncer à faire un arrêt de sécurité pour ne pas susciter un doute quant à son intention d'user du droit de priorité. Il ne peut se mettre à accélérer que lorsqu'il a la certitude de passer l'intersection sans danger.

#### 2.8.4 Violation des prescriptions sur la vitesse

Selon l'article 100, 4<sup>e</sup> alinéa, LCR, le conducteur d'un véhicule prioritaire peut, avec la prudence imposée par les circonstances, déroger également aux prescriptions sur la vitesse, qu'il s'agisse de limitations générales, de limitations indiquées par des signaux ou de limitations applicables seulement à certaines catégories de véhicules. En revanche, avec les véhicules dont la vitesse a été limitée par l'autorité d'immatriculation pour des raisons techniques, il n'est pas permis au nom de la sécurité routière de dépasser la vitesse maximale inscrite dans le permis de circulation, même pour intervenir d'urgence.

#### 2.8.5 Comportement en cas d'accident

Un véhicule équipé d'un feu bleu et d'un avertisseur à deux sons alternés, qui est impliqué dans un accident alors qu'il effectue une course urgente, peut poursuivre sa route si des mesures ont été prises pour secourir les blessés et constater les faits (art. 56, 3<sup>e</sup> al., OCR). Dans chaque cas, le conducteur doit décider, suivant les circonstances (gravité de l'accident, véhicule de remplacement à disposition) et dans les limites de son pouvoir d'appréciation, s'il peut ou non continuer sa course. En règle générale, il suffit, pour répondre aux exigences de l'article 56, 3<sup>e</sup> alinéa, OCR, de s'assurer que les blessés recevront les soins nécessaires et que la sécurité du trafic sera garantie, puis de marquer la position du véhicule sur la chaussée.

#### 2.8.6 Autres droits spéciaux

Selon l'article 91, 4<sup>e</sup> alinéa, OCR, l'interdiction de circuler le dimanche et de nuit ne s'applique pas aux courses du service du feu, du service de santé et de la police. Cela vaut aussi pour les courses urgentes effectuées avec des véhicules appartenant à des tiers. Les conducteurs des véhicules prioritaires ne sont pas non plus soumis à l'ordonnance sur les chauffeurs (art. 4, 1<sup>er</sup> al., let. b et e, OTR 1) ou à l'ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes (art. 4, 1<sup>er</sup> al, let. a, OTR 2).

### 3 **Entrée en vigueur**

Les présentes instructions entrent en vigueur immédiatement.

Elles remplacent les instructions du 1<sup>er</sup> novembre 1974 et la notice concernant l'utilisation du feu bleu et de l'avertisseur à deux sons alternés.

Département fédéral de l'**E**nvironnement,  
des **T**ransports, de l'**E**nergie et de la **C**ommunication

Moritz Leuenberger